Département de Lot et Garonne

Nombre de Conseillers : 14
En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 14

COMMUNE DE MONTPEZAT

Compte rendu de Séance Ordinaire
du 17 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept octobre, le Conseil Municipal convoqué par Madame le Maire, le dix octobre s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Jacqueline SEIGNOURET, Maire.

Présents : Mme Jacqueline SEIGNOURET, Mr. Patrick CARREGUES, Mr. David FLEURY, Mr CABAS Gérard, Mr ROSSI Tino, REY Patricia, Mme RALLIER Kelly, Mr BENOIST Cyril, Mr SOULIÉ Cédric, Mme BOUCHET Stéphanie, Mme CALVET Audrey, Mme BORDES Christine.

Excusés : Mrs RIEUCOS Geoffrey et GODEAS Philippe.
Pouvoir : Mr RIEUCOS Geoffrey donne pouvoir à Mme le Maire, Mr GODEAS Philippe donne pouvoir à Mr CABAS Gérard

Secrétaire de Séance : Mr Cédric SOULIÉ

Ordre du jour :

Délibérations :

- Approbation du compte rendu du 12 septembre 2022,
- FDSEA 47 – Classement des fossés et cours d'eau,
- Energies Citoyennes – Parts sociales,
- Taxe d'Aménager – Retrait des deux délibérations du conseil du 12 septembre dernier,
- Taxe d'Aménager – Conservation du fonctionnement actuel de la taxe et du versement,
- Consil 47 – Nouvelle convention,
- Dératisation – Etude de devis,
- Ecole – Etude de devis matériel cantine,
- Réduction des consommations d'électricité – Eclairage public dans le bourg,
- Chemin de Randié – Entretien/Réfection,

Information

- Création d'une station d'épuration par le Syndicat du Sud du Lot,
- Chemin de Saint Médard,
- Tri sélectif – Etude en vue de la mise en place d'un portail,
- Etude d'une proposition de cantine scolaire IME
- Marché de Noël organisé par l'Asso de la Bascule,

Qe**stions Diverses :**

- Parole aux Elus,

– Parole aux Commissions

… /…

&&&&&&&&&&&&

Délibération 51/2022

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 12 septembre 2022

Publié le 25 octobre 2022
Transmis à la Préfecture le 25 octobre 2022

Vu le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Adopte le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2022.

&&&&&&&&&&&&

Délibération 52/2022

FDSEA 47 – Classement des fossés et cours d'eau

Publié le 25 octobre 2022
Transmis à la Préfecture le 25 octobre 2022

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que depuis 2015, la FD5EA 47 travaille au classement en fossé ou cours d'eau de l'ensemble des linéaires d'eau du département de Lot-et-Garonne afin notamment, d'assurer la sécurité juridique de tous.
En effet, la loi biodiversité de 2015 a permis de définir la notion de cours d'eau. Cette définition se compose de trois critères cumulatifs :

- La présence et permanence d'un lit naturel à l'origine,
- Un débit suffisant une majeure partie de l'année.
- L'alimentation par une source.

Si un de ces critères n'est pas respecté, le linéaire d'eau sera classé fossé.
En avril 2019, La Direction Départementale des Territoires a entrepris un travail cartographique de pré identification des cours d'eau par commune.
Cette analyse repose essentiellement sur du travail cartographique, certains émissaires toujours indéterminés devront être identifiés par la DDT lors d'une visite terrain.

Afin d'obtenir une cartographie la plus juste possible, la FDSEA 47 nous demande de bien vouloir analyser les données fournies par la DDT, avec l'ensemble des usagers du territoire, qu'ils soient chasseurs ou pêcheurs, mais aussi et surtout avec l'ensemble des agriculteurs de notre commune.

La définition en cours d'eau ou fossé est importante à plus d'un titre. Le plus important concerne l'entretien d'un linéaire, élément essentiel dans la gestion des inondations. L'entretien d'un fossé n'est pas soumis à une procédure administrative dès lors que le cheminement de l'eau n'est pas aggravé ou modifié. Sur un cours d'eau, il est possible d'enlever les embâcles, tailler ou couper des arbres, mais il est interdit de toucher aux berges et au lit du linéaire. Il n'est donc pas

possible de curer un cours d'eau sans demande d'autorisation préalable ou de déclaration pour les longueurs inférieures à 100m (ou un volume de sédiment extrait inférieur à 2 000 m3).

Dans le contexte environnemental actuel où la surprotection de nos territoires est devenue le leitmotiv de nombreuses associations environnementalistes, « protéger et mettre sous cloche » c'est aussi et avant tout, ne plus pouvoir entretenir, sans passer par de nombreuses procédures de demandes d'autorisation longues et fastidieuses.

La FDSEA 47 souhaite donc nous alerter sur l'importance de cette cartographie et du travail qu'il vous est demandé de réaliser.
Leurs équipes se tiennent à notre disposition pour tout complément d'information, toujours dans le but de défendre et d'assurer la protection juridique de l'ensemble de la profession agricole mais aussi des élus ruraux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Demande à Mr CARREGUES de se rapprocher de la FDSEA 47 afin de prendre plus de renseignements sur travail à mettre en place

&&&&&&&&&&&&

Délibération 53/2022

Energies Citoyennes – Parts sociales

Publié le 25 octobre 2022
Transmis à la Préfecture le 25 octobre 2022

Madame le Maire informe le Conseil Municipal au sujet du collectif Energies Citoyennes 47.
Partout en France, des habitants, collectivités et acteurs locaux se rassemblent pour produire ensemble une énergie renouvelable.
Tournés vers l'intérêt général avant tout, ils ouvrent le financement et la gouvernance des projets aux citoyens qui souhaitent s'y investir.

Qu'est-ce qu'un projet d'énergie renouvelable citoyen ?
On appelle « citoyen » un projet de production d'énergie renouvelable (EnR) qui ouvre majoritairement son capital au financement collectif et son pilotage aux acteurs locaux, dans l'intérêt du territoire et de ses habitants.

Les caractéristiques du projet citoyen :
La démarche des projets citoyens se caractérise par la recherche de valeurs pour le territoire et pour les citoyens.

- L'intérêt territorial

La maîtrise du projet reste aux mains des habitants et des acteurs de territoire qui garantissent les retombées locales.

- La gouvernance partagée

Toutes les décisions au sein de la société de projet sont prises de façon démocratique et transparente.

- La dynamique locale

Faire travailler les compétences locales et rechercher la mobilisation du territoire.

- L'exigence écologique

Le projet s'inscrit dans une démarche de réduction des impacts environnementaux et des consommations d'énergie.

- Le recours à l'investissement public et citoyen

Mobiliser l'épargne des ménages et les capacités d'investissement des collectivités.

Garantir l'ancrage local des projets

Par essence décentralisés et diffus, les gisements d'énergies renouvelables doivent permettre aux territoires d'organiser leur autonomie énergétique dans l'intérêt de leurs habitants. Les projets initiés et maîtrisés localement participent à l'émergence d'un modèle de gestion du déploiement des énergies renouvelables démocratique et décentralisé.

Souscription au capital d'Énergies Citoyennes 47

Parce que ce sont les citoyens qui assurent la gouvernance et le financement des projets pour la transition énergétique, EC 47 a fait le choix de la forme juridique qui convient le mieux à son projet d'innovation sociale : le statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

Ce choix s'inscrit dans le courant de l'Économie sociale et Solidaire, système économique qui place d'une part l'homme, et non le capital, au cœur du projet, et d'autre part privilégie l'intérêt collectif avec la mise en réserves impartageables d'une forte part des bénéfices afin de renforcer l'entreprise. Chaque citoyen, entreprise ou collectivité peut souscrire au capital de la SCIC Énergies Citoyennes 47, et participer ainsi à la réappropriation par notre territoire de la thématique énergétique au travers d'une démarche citoyenne et solidaire.

L'objectif est bien sûr de parvenir à faire de Énergies Citoyennes 47 une structure stable et pérenne destinée à contribuer longtemps à la politique énergétique de son territoire. Néanmoins, souscrire au capital social de Énergies Citoyennes 47 est avant tout un acte militant et inclut un risque financier, comme toute prise de part sociale dans le capital d'une coopérative.

Madame le Maire propose au conseil municipal une souscription de parts sociales auprès d'Energies Citoyennes 47.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Donne un avis favorable à la souscription de parts sociales auprès d'Energie Citoyennes 47 à hauteur de 500.00 €.

&&&&&&&&&&&&

Délibération 54/2022

Taxe d'Aménager
Retrait de la délibération 41/2022
Aménagement de l'Espace
Actualisation des taux de la taxe d'aménagement intercommunale

Publié le 25 octobre 2022
Transmis à la Préfecture le 25 octobre 2022

Madame le Maire rappelle informe le Conseil Municipal qu'il convient d'annuler la délibération n° 41/2022 du 12 septembre 2022 Actualisation des taux de la taxe d'aménagement intercommunale car la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a décidé, lors de sa séance du 19 septembre 2022 de poursuivre le fonctionnement actuel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Approuve le retrait de la délibération n° 41/2022 du 12 septembre 2022.

&&&&&&&&&&&&

Délibération 55/2022

Taxe d'Aménager
Retrait de la délibération 42/2022
Aménagement de l'Espace
Répartition de la taxe d'aménagement intercommunale

Publié le 25 octobre 2022
Transmis à la Préfecture le 25 octobre 2022

Madame le Maire rappelle informe le Conseil Municipal qu'il convient d'annuler la délibération n° 42/2022 du 12 septembre 2022 Répartition de la taxe d'aménagement intercommunale car la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a décidé, lors de sa séance du 19 septembre 2022 de poursuivre le fonctionnement actuel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Approuve le retrait de la délibération n° 42/2022 du 12 septembre 2022.

&&&&&&&&&&

Délibération 56/2022

Aménagement de l'Espace

Conservation du fonctionnement de la taxe d'aménagement intercommunale pour 2023

Publié le 25 octobre 2022
Transmis à la Préfecture le 25 octobre 2022

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations de construction et d'agrandissement des bâtiments, aux opérations d'aménagement, sous réserve des exonérations. Cette taxe a été reconduite de manière intercommunale par délibération du conseil communautaire en date du 22 novembre 2021, pour une durée de 3 ans. Cette taxe est ainsi perçue par l'EPCI lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme, qui ensuite redistribue aux communes selon les taux choisis.

La nouvelle loi de finances de décembre 2021 apporte quelques modifications dans l'instauration et le calcul de la TA. Elle instaure une obligation de partage de la fiscalité de l'urbanisme entre les communes et son EPCI. Ces nouvelles dispositions ne remettent pas en question le fonctionnement sur notre territoire. Ainsi il est proposé de reconduire pour l'année 2023 le fonctionnement actuel en

conservant la sectorisation établie avec les communes membres et en conservant les conditions de reversement.

Il est proposé de poursuivre en 2023 la gestion de la taxe d'aménagement sur les points suivants :
- **Taux identique reversé à notre commune ;**
- **Taux conservé à 1% revenant à la communauté de communes.**

Vu les articles L. 331-1 à L.331-34 du code de l'urbanisme ;
Vu la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 ;
Vu le décret n°2022-1102 du 1er aout organisant le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFiP) de la gestion de la taxe d'aménagement (TA) ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;
Vu la délibération 131-2021 du Conseil Communautaire du 22 novembre 2021 instituant une taxe d'aménagement intercommunale sur l'ensemble du territoire pour une durée de 3 ans ;

Considérant que les derniers textes d'application de la loi de finances modifient les dates d'adoption des délibérations relatives à la TA, en fixant au 1er octobre 2022 la date limite pour une application l'année suivante ;

Considérant que les communes membres sont invitées simultanément à redélibérer afin de reconduire le fonctionnement actuel ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

1. **Décide de poursuivre la gestion actuelle de la taxe d'aménagement** avec une part conservée par la Communauté de Communes à 1% ;

2. **Décide de maintenir le taux reversé à la commune de Montpezat ;**

3. **Rappelle que** la présente délibération est valable pour les durées minimales ci-dessous et tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes :
   - 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2024) pour ce qui concerne l'institution de la TA ;
   - 1 an pour le taux et les exonérations.

Délibération 57/2022

Adhésion à la mission « CONSIL47 »

Publié le 25 octobre 2022
Transmis à la Préfecture le 25 octobre 2022

&&&&&&&&&&

Vu l'article L. 452-40 du Code de la Fonction Publique qui permet aux Centres de Gestion d'assurer « à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes : « Conseils juridiques » ;

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Considérant la complexité juridique du droit des collectivités territoriales et le besoin de bénéficier d'un appui extérieur préalable à toute prise de décision de l'exécutif ou de l'organe délibérant ;

Considérant la mission «CONSIL 47» de soutien aux collectivités en conseil juridique non statutaire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne.

Madame le Maire fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne propose une mission de conseil juridique facultative sur le volet non statutaire dénommée «CONSIL47 » dont l'objectif est d'offrir une prestation complète dans le domaine du juridique et de traiter de l'ensemble des points du droit des collectivités territoriales, selon des degrés d'intervention spécifiques en raison de la matière abordée. Cette mission a aussi comme finalité de s'ériger comme un appui préalable à toute prise de décision.

Face à l'inflation normative, la mission « CONSIL47 » conseille et aide les collectivités et établissements adhérents à bien appréhender les nombreux domaines du droit public en apportant tous renseignements et documents clés relatifs à un domaine ou une thématique ciblée.

Le CONSIL 47 peut fournir différents modèles d'actes (délibérations, arrêtés, conventions, contrats et tous actes se rapportant aux domaines développés par la mission) et/ou engager un travail d'analyse sur des modèles existants directement transmis par la collectivité pour avis.

Le CONSIL 47 assure une veille juridique confortant en permanence les mises à jour des différents textes ou domaines en lien avec la mission juridique.

Enfin, le CONSIL 47 rédige des documents d'appui juridico-pratiques destinés à prendre connaissance et comprendre rapidement un domaine précis ou de relayer de manière concise une actualité.

Cette mission juridique se positionne ainsi comme un soutien administratif et juridique aux communes et établissements publics.

L'adhésion à la convention « CONSIL47 » peut-être réalisée à tout moment sur une année civile pour une période prenant fin au 31 décembre de la même année. L'adhésion est reconduite de manière tacite annuellement pour une période d'une année supplémentaire.

En cas de dénonciation de la convention à l'initiative de la Commune le Conseil Municipal devra se prononcer avant la date limite indiquée dans cette dernière.
Pour l'année 2023, il est proposé de souscrire à la convention CONSIL 47 selon les éléments renseignés dans la convention et ses annexes, jointes à la présente délibération, pour une cotisation annuelle de 960.00 Euros.
La convention permet de souscrire des prestations complémentaires à la carte en cas de besoin de conseils juridiques ne rentrant pas dans le cadre du forfait d'adhésion.
Il sera possible de modifier les éléments d'adhésion choisis chaque année, la collectivité devra impérativement aviser le Centre de gestion de son nouveau choix avant le 31décembre de l'année en cours.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Décide d'adhérer au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « CONSIL47 ».

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront ouverts au budget.

Article 3 : Autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission « CONSIL47 », et tous actes s'y rapportant, y compris la modification des éléments d'adhésion choisis et le recours à des prestations complémentaires à la carte en cours d'exécution.

Convention

Convention d'adhésion

« CONSIL47 »

Conseil juridique non statutaire

ENTRE : **La Commune / l'Établissement public** (*rayer la mention inutile*).....
représenté(e) par son(sa) Maire / Président(e) (*rayer la mention inutile*) .....
dûment habilité(e) par délibération en date du .....,
Ci-après dénommé(e) *pour simplification dans le corps de cette convention* « la collectivité / l'établissement » (*rayer la mention inutile*),

ET : **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne**
représenté par son Président, Monsieur Christian DELBREL,
dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 06 juillet 2022,
Ci-après dénommé le CDG 47,

Il est préalablement exposé :

L'article L. 452-40 du Code de la Fonction Publique permet aux Centres de Gestion d'assurer « à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes : (…) 2° Conseils juridiques » ;

Le CDG 47 propose aux collectivités et établissements publics du département de Lot-et-Garonne de bénéficier d'une mission facultative de conseils juridiques non statutaires en adhérant de manière volontaire au service dénommé CONSIL 47.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la mission de conseil juridique non statutaire proposée par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne aux collectivités et établissements souhaitant y adhérer.

Le conseil juridique apporté dans le cadre de la présente convention s'entend comme une aide à la gestion quotidienne des collectivités ou établissements adhérents, préalable à toute prise de décision de l'autorité territoriale. L'accompagnement en cas de contentieux est exclu du cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

La collectivité ou l'établissement déclare adhérer au service de conseil juridique non statutaire dénommé « CONSIL 47 » proposé par le CDG 47 en formalisant son adhésion par une décision de son assemblée délibérante.

Elle pourra bénéficier de toute aide, appui et conseils juridiques prodigués par les juristes du CONSIL 47 dans le respect des domaines de compétences et limites précisés en annexe n° 1 de cette convention.

La collectivité ou l'établissement pourra moduler le contenu de son adhésion conformément aux éléments précisés en annexes de la présente convention.

La collectivité ou l'établissement aura la possibilité d'adapter le contenu de son adhésion en cours d'exécution. Cette action ne nécessite pas de passer par le vote d'une nouvelle délibération. La collectivité ou l'établissement devra alors remplir un nouvel exemplaire de l'annexe concernée afin d'entériner son nouveau choix.

Il est précisé que les prestations à la carte pourront être souscrites en complément à tout moment de l'exécution du contrat.

Le passage d'un élément d'adhésion à l'autre ne pourra en revanche s'effectuer qu'annuellement. La collectivité ou l'établissement devra impérativement aviser le Centre de gestion de son nouveau choix avant le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 : DOMAINES D'INTERVENTION ET DE COMPÉTENCES

L'ensemble des domaines d'intervention et de compétences est repris en annexe n° 1.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CDG 47 - DROITS ET OBLIGATIONS

1 – DROITS

Le CONSIL 47 se réserve le droit de ne pas donner suite à toute demande d'intervention dont l'objet porterait sur :

- Des questions ayant un caractère privé ou personnel ;
- Un dossier impliquant les compétences d'une autre collectivité ou d'un autre établissement non adhérent à la mission ;
- Des domaines en dehors des compétences ouvertes par la mission juridique du CONSIL 47 ;
- Des matières dont le niveau d'expertise ne relève pas du champ d'intervention de la présente convention ;
- Des interrogations portant sur des actions contraires à la morale et au respect de la dignité humaine.

Toute absence de prise en charge d'une affaire sera précédée d'une analyse sur le domaine d'intervention et, si besoin, d'une interprétation sur le sujet afin de permettre aux juristes du CONSIL 47 de considérer la demande comme en dehors du champ d'intervention de la mission et donc irrecevable. La collectivité ou l'établissement ne pourra pas revendiquer un droit à réponse de la part du CONSIL 47 dès lors que cette information lui aura été communiquée.

Dans ce cas, une réponse sera systématiquement apportée à la collectivité ou l'établissement indiquant les raisons de l'absence d'intervention des juristes du CONSIL 47. De même, dans la mesure des possibilités, les juristes du CONSIL 47 pourront proposer à la collectivité ou à l'établissement de prendre l'attache de prestataires extérieurs et de saisir les instances, établissements, sociétés ou administrations compétents.

Pour toute question abordant des domaines autres que ceux prévus dans la présente convention, il pourra être proposé à la collectivité ou à l'établissement de passer par une demande de prestation à la carte dont les conditions sont fixées en annexes de la présente convention.

2 – OBLIGATIONS

Le CONSIL 47 prendra toutes dispositions pour que les interventions se réalisent dans des délais raisonnables. Les délais de réponses pourront varier en fonction de divers paramètres, notamment :

- Le nombre de demandes en attente ;
- Le caractère d'urgence et de priorité accordé à une demande par rapport à une autre ;
- L'absence ou la mobilisation sur d'autres évènements de la mission d'un ou plusieurs juristes du CONSIL 47 ;
- La survenance de circonstances exceptionnelles ayant pour conséquence un retard dans le traitement des demandes.

Le CONSIL 47 s'engage à respecter les principes fondamentaux de la discrétion et à préserver le secret professionnel en ne divulguant aucune information en dehors du cadre de la collectivité ou de l'établissement, sans l'accord de l'autorité territoriale.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ / DE L'ETABLISSEMENT - DROITS ET OBLIGATIONS

1 – DROITS

La collectivité ou l'établissement doit pouvoir user et jouir pleinement des conseils et documents transmis dans le cadre des échanges avec les juristes du CONSIL 47.

Les modèles d'actes seront, en fonction des possibilités, prioritairement proposés sous format de traitement de texte. En cas de difficultés dans la recherche ou d'absence de documents modifiables, des documents sous format image se substitueront aux fichiers de traitement de texte.

La collectivité ou l'établissement peut solliciter les juristes du CONSIL 47 à tout moment aux jours ouvrés du CDG 47.

2 – OBLIGATIONS

Afin de garantir le principe de la propriété intellectuelle, les conseils rendus sous toutes formes sont exclusivement réservés aux collectivités et établissements adhérents à la mission juridique du CONSIL 47.

La collectivité ou l'établissement adhérent s'engage à ne pas transmettre les documents de travail à d'autres personnes privées ou morales, ni les mettre à disposition du public ou les publier d'une quelconque façon sans l'accord préalable des juristes du CONSIL 47.

La collectivité ou l'établissement s'engage à saisir la mission CONSIL 47 uniquement pour les domaines qui sont de son ressort, c'est-à-dire couvrant sa compétence territoriale et administrative sur le département de Lot-et-Garonne. Un établissement public à portée multi-départementale ne sera pas en mesure de solliciter les services du CONSIL 47 si l'affaire porte sur tout autre département que le Lot-et-Garonne.

En cas de constatation avérée d'utilisation pour le compte d'une personne tierce sans autorisation, ou de tout autre action considérée comme contraire au bon fonctionnement de la mission juridique, le CONSIL 47 sera en droit de faire jouer la responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public et prononcer une demande de dénonciation immédiate de la convention, soit temporairement, soit de manière définitive, tel que prévu par l'article 11.2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Afin de garantir la qualité de la réponse, il appartient à la collectivité ou l'établissement de veiller à l'exactitude des informations communiquées par elle au CDG 47. Ce dernier assure sa mission dans la limite des informations et documents communiqués par la collectivité ou l'établissement.

En aucun cas le CDG 47 ne se substitue aux décisions de l'autorité territoriale / de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement demandeur. En ce sens, la collectivité ou l'établissement adhérent reste souverain de l'interprétation des réponses apportées et des décisions prises à l'appui ou non de ces conseils.

Le CDG 47 ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des décisions retenues par l'autorité territoriale / de l'assemblée délibérante, suite au travail fourni et aux conseils prodigués par l'équipe du CONSIL 47, y compris en cas de recours juridique de tiers.

La mission de conseil juridique non statutaire revêt une simple obligation de moyens.

ARTICLE 7 : MONTANT DES PRESTATIONS

La collectivité ou l'établissement adhérent acquittera une cotisation forfaitaire annuelle définie dans les conditions des annexes à la présente convention. Cette cotisation prend effet sur l'année civile et sera calculée dès le 1er janvier de l'année correspondant au renouvellement de l'adhésion.
Pour toute adhésion en cours d'année, les mentions spécifiques des annexes s'appliquent.

En cas de dénonciation immédiate prévue dans le cadre de l'article 5.2 de la présente convention, aucune compensation financière, par remboursement des jours non utilisés jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, ne sera accordée.

ARTICLE 8 : RÉVISION DU TARIF

Les tarifs figurant en annexe pourront être révisés annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne sans donner lieu à un quelconque avenant pour modifier la présente convention. Ces tarifs seront applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

La modification sera alors immédiatement notifiée à la collectivité ou à l'établissement adhérent. L'adhérent disposera d'un délai de 3 mois pour, s'il le souhaite, dénoncer la présente convention. L'effet de la dénonciation sera à la date de notification de la décision de la collectivité ou de l'établissement. Un prorata sera alors réalisé.

Par ailleurs, toute année débutée avec la nouvelle tarification sans dénonciation préalable est due dans son ensemble. Il ne sera pas proposé de remboursement au prorata.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le CDG 47 ayant la qualité de sous-traitant au sens du règlement sur la protection des données.

La collectivité ou l'établissement ayant la qualité de responsable de traitement au sens du règlement sur la protection des données.

Les définitions suivantes sont applicables à la présente convention :

- Données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement ;
- Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- Responsable du traitement : personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- Sous-traitant : au sens du RGPD, le sous-traitant est la personne physique ou morale (entreprise ou organisme public) qui traite des données à caractère personnel pour le compte d'un autre organisme (le responsable de traitement), dans le cadre d'un service ou d'une prestation ;
- Violation de données : faille de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à ces données.

1. Objet

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 47 s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité ou l'établissement les opérations de traitement de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente convention.

Le CDG 47 et la collectivité ou l'établissement s'engagent à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 47 est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité ou de l'établissement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

Les finalités du traitement sont :

- La bonne compréhension de l'affaire soumise à l'étude de l'équipe juridique,
- L'adaptation au cas d'espèce,
- L'aide à la rédaction de pièces administratives,
- Le suivi et l'historique des dossiers,
- Le suivi administratif de la mission de conseil juridique (adhésions, résiliations, interlocuteurs dédiés, réunions d'information, etc.),
- La tenue d'ateliers ou de formations spécifiques en lien avec la mission CONSIL 47,
- La facturation du service.

Les catégories de personnes concernées sont l'ensemble des élus et agents composant la collectivité ou l'établissement, leurs administrés ainsi que l'ensemble des acteurs concernés par le dossier ou l'affaire.

3. Obligations du CDG 47 vis-à-vis de la collectivité ou de l'établissement

Le CDG 47 s'engage à :

a) Traiter les données uniquement par la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance.

b) Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

c) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :

   · S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

   · Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

d) Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

e) Sous-traitance :

   Le CDG 47 peut faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la collectivité ou l'établissement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

   Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

   Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

   Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

f) Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible et dans le cadre de la présente convention, le CDG 47 aidera la collectivité ou l'établissement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par les opérations de traitement.

g) Notification des violations de données à caractère personnel

Le CDG 47 notifie à la collectivité ou l'établissement toute violation de données à caractère personnel impliquant la collectivité dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la collectivité ou l'établissement, si nécessaire, de notifier cette violation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (la CNIL).

h) Aide du CDG 47 au respect par la collectivité ou l'établissement de ses obligations dans le cadre de la présente convention :

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

i) Mesures de sécurité

Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données collectées dans le cadre de la présente convention.

j) Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données, le CDG 47 s'engage à conserver les données collectées conformément à la réglementation en vigueur et ne détruire les données qu'après la réalisation de l'objectif poursuivi par la présente convention.

k) Délégué à la protection des données

Conformément à l'article 37 du RGPD, le CDG 47 a désigné un délégué à la protection des données. Celui-ci et joignable à l'adresse dpo@cdg47.fr ou par courrier à :

Centre de Gestion de Lot-et-Garonne
53, rue de Cartou – CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

l) Registre des catégories d'activités de traitement

Le CDG 47 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la collectivité ou de l'établissement, comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la collectivité ou de l'établissement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

4. Obligations de la collectivité ou de l'établissement vis-à-vis du CDG 47

La collectivité ou l'établissement s'engage à :

- Fournir au CDG 47 les données nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente convention ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 47 ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du CDG 47 ;
- Fournir, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisés par le CDG 47 aux personnes concernées ;
- Notifier une violation de données à caractère personnel à la CNIL dans les conditions de l'article 33 du RGPD.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

L'adhésion à la convention « CONSIL47 » est réalisée sur une année civile et est reconduite de manière tacite tous les ans pour une période d'une année supplémentaire, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 11 de la présente convention.

Toute adhésion en cours d'année implique le respect du principe de l'année civile.

Le renouvellement tacite portera automatiquement sur une année civile complète.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE DÉNONCIATION - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

11.1 - À la demande de l'une ou l'autre des parties

La convention « CONSIL47 » pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie en respectant un préavis minimum de deux mois, soit à la date du 31 octobre de l'année en cours au plus tard, pour une prise effective au 31 décembre de la même année.

Toute demande de résiliation par la collectivité / l'établissement public doit être adressée au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne par lettre recommandée avec accusé de réception selon les conditions présentées ci-dessus.

11. 2 - En cas de faute caractérisée ou de non-respect du contenu de la convention

Conformément à l'article 5.2 de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à tout moment en cours d'année par le CDG47 dès lors que la collectivité / l'établissement public contreviendrait au contenu de la présente convention.

La résiliation prendra alors effet immédiatement à compter de la notification par courrier recommandé avec accusé de réception de la dénonciation adressée par le CDG 47.

Aucun prorata ne sera reversé.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les opposent.

Fait en 2 exemplaires

&&&&&&&&&&

Délibération 58/2022

Dératisation

Publié le 25 octobre 2022
Transmis à la Préfecture le
25 octobre 2022

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs administrés du village ont fait remarqués la présence de rats dans le village.
Madame le Maire précise que le plus souvent, ces animaux étaient plutôt vus au niveau des containeurs à ordures ménagères.
Dernièrement des travaux de nettoyage des emplacements de containers ont été réalisés. La présence de ces animaux parait avoir disparu.
Les devis présentés par la société Eco-Nuisible s'élèvent à :

- Dératisation sur un emplacement de container 108.00 € TTC
- Dératisation sur le parc entier de containers 288.00 € TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
par 1 voix pour, 13 voix contre et 0 abstention

Décide de ne pas faire appel à une société de dératisation.

&&&&&&&&&&&&&&

Délibération 59/2022

Réduction des consommations électrique
Eclairage public dans le bourg

Publié le 25 octobre 2022
Transmis à la Préfecture le
25 octobre 2022

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire dans le contexte actuel de réaliser des économies d'énergie.
Lors de la séance du conseil municipal du 12 septembre dernier Madame le Maire avait émis, en vue de réflexion, la possibilité de réduire l'éclairage public au niveau du Moulin et dans les rues du village.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Donne un avis favorable en vue de l'extinction de l'éclairage public dans le village et au niveau du Moulin de 23 heures à 6 heures du matin.

Charge Madame le Maire de se rapprocher du Syndicat Territoire d'Energie 47 afin de mettre en place ce fonctionnement.

&&&&&&&&&&&&&&&

Information 17/2022

Chemin de Randié

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Madame HARISMENDY domiciliée au lieu-dit « Randié – 4 chemin de Randié » sur la commune de Montpezat vient d'adresser un courrier à la commune en vue de la réfection de son chemin d'accès.
Ce chemin rural se divise en deux parties.

Entretien/Réfection
Etude de devis

Publié le 25 octobre 2022

Une partie du chemin, soit environ 100 mètres sur Montpezat et 300 mètres sur la commune de Cours.
Le secrétariat va vérifier au niveau du cadastre de la réalité. Soit ce chemin est rural, soit il est privé.

&&&&&&&&&&&&

Information 18/2022

Création d'une station d'épuration

Publié le 25 octobre 2022

Madame le Maire expose à son Conseil Municipal que le Syndicat Eau47 lors d'un rendez-vous en Mairie le 10 octobre dernier l'a informé de la création d'une nouvelle station d'épuration en remplacement de la station existante.
La nouvelle station sera de type lits plantés de roseaux donc une station naturelle.

Les travaux de création de celle-ci devraient être réalisés sur le site actuel de la station d'épuration existante. Si le terrain actuel n'est pas suffisant, ils seront dans l'obligation d'acheter du terrain tout proche.

Une fois la nouvelle station en service, l'ancienne sera démontée.

&&&&&&&&&&&

Information 19/2022

Chemin de Saint Médard

Publié le 25 octobre 2022

Madame le Maire informe le Conseil Municipal au sujet du litige avec les époux LECAILLE au sujet du chemin de Saint Médard.
Ce dossier est au Tribunal. Cette affaire a été appelée en première audience le 21 septembre 2022.
Le tribunal a proposé la médiation.
Les époux LECAILLE ont refusé le processus de médiation proposé par le Tribunal.
La commune n'y est de toute façon pas favorable, de sorte qu'il y a lieu de poursuivre la procédure contentieuse pour faire trancher le litige par le Tribunal judiciaire.

&&&&&&&&&&

Information 20/2022

Tri sélectif

Publié le 25 octobre 2022

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune rencontre de plus en plus d'incivilité au niveau du tri sélectif situé « Place de la Libération ». Mais également au niveau des containers situés au lieu-dit « loches » et au Tennis.

En première étude, le Conseil municipal demande à ce que des devis soient demandés en vue de la fermeture de ces lieux.

&&&&&&&&&&

Information 21/2022

Madame le Maire informe le Conseil Municipal.
Dans le cadre de l'aménagement ou de la création d'une cantine

Etude d'une proposition de Cantine Scolaire dans les locaux de l'IME

Publié le 25 octobre 2022

scolaire, plusieurs études ont été abordées.

1) Projet de construction d'un bâtiment neuf pour un coût d'environ 500 000.00 €,
2) Projet d'aménagement de la cantine (étage) pour un coût d'environ 200 000.00 €,
3) Utilisation, lorsque Monclairjoie aura quitté les lieux, de la cantine, de la salle de restauration de l'IME pour un coût d'environ 100 000.00 €

A la fin de l'année ces trois possibilités seront soumise au vote du Conseil Municipal.

&&&&&&&&&&

Information 22/2022

Marché de Noël

Publié le 25 octobre 2022

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'Association du Marché de la Bascule organise cette année un maché de Noël.

Celui-ci aura lieu le mercredi 14 décembre au niveau de la place de la Mairie et dans la salle des fêtes.

&&&&&&&&&&&

Information 23/2022

Sécurisation de la départementale 13

Publié le 25 octobre 2022

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune vient enfin d'obtenir la subvention des Amendes de Police pour un montant de 7 385.00 € au lieu des 6 000.00 € prévu.

Nous pouvons donc engager les travaux de sécurisation de la D 13. Le seul problème est que le devis présenté par la société EIFFAGE a augmenté.
Les travaux devant s'élever à la somme de 26 322.36 € TTC (devis de décembre 2021) sont aujourd'hui passés à la somme de 28 068.00 € TTC.

Travaux HT	23 390.00
Travaux TTC	28 068.00
TVA	4 678.00
DETR	6 581.00
Amendes de Police	7 385.00
Total	**13 966.00**

TVA Récupérable 16 %	3 742.00
A charge Commune	**10 360.00**

&&&&&&&&&&&&

Information 24/2022

Pratique du jeu d'Echecs

Publié le 25 octobre 2022

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'un partenariat va être mis en place entre la Mairie de Montpezat
et l'association Foulayronnes-Echecs.

Ceci dans le cadre du projet " Le Jeu des Dames", soutenu par l'ANS, l'association Foulayronnes-Echecs propose des interventions au sein des médiathèques, situées en milieu rural notamment, afin de développer la pratique du jeu d'Échecs auprès du public féminin, sans exclure le public masculin bien sûr.
Fin juillet 2023 une journée conviviale et festive réunit les participants de l'ensemble des médiathèques autour d'un tournoi et de la projection d'un film.

Déroulement de l'action :
- une initiation de deux heures durant chaque semaine des vacances scolaires de l'année 2022-2023, sauf les vacances de Noël et le mois d'août 2023. Les ateliers sont gérés par le ou les intervenants de l'association qui fournit le matériel nécessaire.

Dates des interventions :
Les mardis suivants :
- 25 octobre 2022,
- 07 et 14 février 2023
- 11 et 18 avril 2023
- 11, 18 et 25 juillet 2023

Le montant total de leur intervention est de 150 euros pour l'ensemble des interventions y compris les frais de déplacement.

Madame le Maire précise qu'une convention sera signée dans ce sens

prochainement.

&&&&&&&&&&&

Information 25/2022

Travaux chemins Ruraux 2022

Publié le 25 octobre 2022

Madame le Maire informe le Conseil Municipal sur la réalisation des travaux sur les chemins ruraux pour l'année 2022.

- Chemin de Ferran 3 633.26 € TTC dont 50 % du HT est à la charge du particulier,
- Chemin de Loche 6 429.70 € TTC dont 50 % du HT est à la charge du particulier,
- Cour de l'école 645.00 € TTC .

&&&&&&&&&&&

Fin de séance 23 h 30

Fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Signatures

Mme SEIGNOURET Mr CARREGUES

Mr CABAS Mr ROSSI

Mr FLEURY Mme CALVET

Mme BOUCHET Mme BORDES

Mr SOULIE Mme RALLIER

Mr RIEUCOS Mr BENOIST

(Pouvoir à Mme le Maire)

Mme REY

Mr GODEAS
(Pouvoir à Mr CABAS)

n° Délibération	Objet de la Délibération
51/2022	Approbation du Procès-Verbal de la séance du 12 septembre 2022
52/2022	FDSEA 47 – Classement des fossés et cours d'eau
53/2022	Energies Citoyennes – Parts sociales
54/2022	Taxe d'Aménager - Retrait de la délibération 41/2022 Aménagement de l'Espace Actualisation des taux de la taxe d'aménagement intercommunale
55/2022	Taxe d'Aménager - Retrait de la délibération 42/2022 Aménagement de l'Espace Répartition de la taxe d'aménagement intercommunale
56/2022	Aménagement de l'Espace Conservation du fonctionnement de la taxe

	d’aménagement intercommunale pour 2023
57/2022	Adhésion à la mission « CONSIL47 »
58/2022	Dératisation
59/2022	Réduction des consommations électrique Eclairage public dans le bourg